



Saint-Colomban
la nature habitée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

RÈGLEMENT 4003

**CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE
ENTRÉE CHARRETIÈRE OU D'UN TUYAU D'ÉGOUT PLUVIAL EN
BORDURE DES RUES REMPLAÇANT ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉROS 490-2012 ET 513-2012**

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453
Télec. : 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1.	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 2.	TRAVAUX AUTORISÉS	1
ARTICLE 3.	DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PONCEAU	2
ARTICLE 4.	RESPONSABILITÉ	2
ARTICLE 5.	CERTIFICAT D'AUTORISATION	2
ARTICLE 6.	CONFORMITÉ	2
ARTICLE 7.	LARGEUR	3
ARTICLE 8.	TUYAU	3
ARTICLE 9.	INSTALLATION DU PONCEAU	3
ARTICLE 10.	ENTRETIEN	3
ARTICLE 11.	NETTOYAGE	3
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CANALISATION DE FOSSÉ	4
ARTICLE 12.	CERTIFICAT D'AUTORISATION	4
ARTICLE 13.	CONFORMITÉ	4
ARTICLE 14.	TUYAU D'ÉGOUT PLUVIAL	4
ARTICLE 15.	PUISARD	4
ARTICLE 16.	INSTALLATION DU TUYAU D'ÉGOUT PLUVIAL	5
ARTICLE 17.	ENTRETIEN	5
ARTICLE 18.	OBSTRUCTION	6
ARTICLE 19.	DÉLAI D'INSTALLATION D'UN PONCEAU ET DE CANALISATION D'UN FOSSÉ	6
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PONCEAUX ET AUX CANALISATIONS DE FOSSÉ	6
ARTICLE 20.	DÉPÔT	6
ARTICLE 21.	VÉRIFICATION	6
ARTICLE 22.	PÉNALITÉS ET RECOURS	6
ARTICLE 23.	ABROGATION ET REMPLACEMENT	7
ARTICLE 24.	ENTRÉE EN VIGUEUR	7
ANNEXE A		8
ANNEXE B		9
ANNEXE C		10

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 2. TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués en conformité aux dispositions de ce dernier sont autorisés dans les fossés des rues publiques ou privées. Tous les autres travaux sont prohibés.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

CANALISATION

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, du puits d'exploitation (puisard), remblais, gazonnement ou de la tête du pont afin de couvrir en entier ou en partie un fossé.

EMPRISE

Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé. Il peut être constitué d'un ponceau ou non.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Inspecteur municipal, directeur du Service des travaux publics, directeur du Service de l'aménagement, de l'environnement et de l'urbanisme, le directeur général et le greffier.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*.

PONCEAU

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs tuyaux laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

VILLE

La Ville de Saint-Colomban.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PONCEAU

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ

La construction et l'entretien des entrées charretières à un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires des terrains sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées.

La Ville assume les coûts d'entretien seulement lorsque des travaux de reprofilage des fossés sont nécessaires.

ARTICLE 5. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par le Service d'aménagement, d'environnement et urbanisme, et de l'autorisation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lorsque requise.

ARTICLE 6. CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée charretière doivent être faites en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7. LARGEUR

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 8. TUYAU

Tout tuyau servant à l'aménagement d'une entrée charretière doit être fabriqué de plastique (polyéthylène) d'un grade minimal de trois cent vingt kilopascals (320 kpa) lequel doit être suffisant pour supporter une charge normale. Les tuyaux de plastique (polyéthylène) doivent être lisses à l'intérieur. Les tuyaux doivent avoir un diamètre intérieur minimal de quatre cent cinquante millimètres (450 mm).

Toutefois, la Ville se réserve le droit d'exiger, lors de l'émission du certificat d'autorisation, l'installation d'un tuyau d'un diamètre ou d'une fabrication différente lorsque l'état des lieux ou les circonstances le justifient.

ARTICLE 9. INSTALLATION DU PONCEAU

Le ponceau doit être installé de la manière suivante :

- a) L'assise du tuyau doit être sur un coussin de pierre concassée ou de pierre nette de 20 mm sur 50 mm d'épaisseur et le radié du ponceau doit être au même niveau que le fond du fossé et compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat. La conduite doit également être enrobée de pierre concassée de 20 mm sur 150 mm d'épaisseur;
- b) À 1,5 mètre du bord du pavage de la rue, le niveau ou l'élévation de l'asphalte ou de la pierre de l'entrée charretière doit être plus bas d'au moins 50 mm que le niveau de l'accotement de la rue;
- c) Les talus doivent être stabilisés de façon à protéger les fossés de l'érosion;
- d) Une membrane de type géotextile doit être installée avant de procéder à un enrochement avec de la pierre nette de calibre 100 à 200 mm, et ce, d'une épaisseur de 100 à 200 mm.

Le plan d'une installation type est annexé au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 10. ENTRETIEN

Le propriétaire qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'une rue publique a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée et la maintenir en bon état afin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 11. NETTOYAGE

Le ponceau doit être libre de toute accumulation qui peut empêcher l'eau de s'écouler normalement.

La Ville peut exiger qu'un propriétaire nettoie le tuyau de son entrée charretière, modifie ou reconstruise son entrée charretière, le tout à ses frais, si celle-ci cause des problèmes d'écoulement des eaux.

En cas de refus ou de négligence d'effectuer les travaux dans le délai octroyé par la Ville, ceux-ci peuvent être exécutés par la Ville aux frais du propriétaire sans autre avis ni délai.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CANALISATION DE FOSSE

ARTICLE 12. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux visant la canalisation d'un fossé requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par le Service d'aménagement, d'environnement et d'urbanisme. De plus, une attestation d'un ingénieur doit être préalablement obtenue et déposée à la Ville, avant le début des travaux.

ARTICLE 13. CONFORMITÉ

La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. Avant toute excavation, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics. Les travaux sont aux frais du demandeur et effectués par ce dernier ou par un entrepreneur mandaté par le demandeur.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans l'emprise de rue, dont notamment de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés.

ARTICLE 14. TUYAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Tout tuyau d'égout pluvial doit être de type **polyéthylène haute densité** perforé avec membrane, d'un diamètre intérieur minimal de quatre cent cinquante millimètres (450 mm).

Toutefois, la Ville se réserve le droit d'exiger, lors de l'émission du certificat d'autorisation, l'installation d'un tuyau de diamètre supérieur lorsque les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 15. PUISARD

L'installation d'un ou de plusieurs puisards est obligatoire.

Les puisards doivent être préfabriqués de type polyéthylène haute densité de classe 300 et d'un diamètre intérieur minimal de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) et prévoir un bassin de sédimentation d'un minimum de trois cents millimètres (300 mm), et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Tout puisard doit être recouvert d'une grille d'un diamètre intérieur minimal de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) qui est installée au même niveau que le dessus du remblai. La distance entre chaque puisard doit être d'un maximum de vingt mètres (20 m).

Lorsqu'un ponceau transversal est présent dans la rue face au fossé à fermer, aucun raccordement ne peut être effectué à moins d'un (1) mètre du ponceau transversal.

La Ville se réserve le droit d'exiger, lors de l'émission du certificat d'autorisation, l'ajout d'un ou de plusieurs puisards supplémentaires lorsque requis.

ARTICLE 16. INSTALLATION DU TUYAU D'ÉGOUT PLUVIAL

L'installation du tuyau d'égout pluvial doit être fait de la manière suivante :

- a) Le tuyau d'égout pluvial doit être installé de façon à respecter une pente minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm) par trente mètres (30 m) de conduite (pente minimale de 1,5 %);
- b) L'assise du tuyau doit être sur un coussin de pierre concassée ou de pierre nette de 20 mm sur 50 mm d'épaisseur et le radié du ponceau doit être au même niveau que le fond du fossé et compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat. La conduite doit également être enrobée de pierre concassée de 20 mm sur 150 mm d'épaisseur;
- c) La pierre concassée et la pierre nette doivent être recouvertes d'une membrane de type géotextile et d'un minimum de cent millimètres (100 mm) de terre végétale et gazonné. Le remblai fini doit être en tout temps libre de toute construction, arbre, arbuste et tenu en bon état par le propriétaire riverain;
- d) Le dessus du remblai, en son centre, doit être de deux cents millimètres (200 mm) inférieur au niveau de l'accotement à la limite du pavage existant ou à la limite du pavage projeté;
- e) La fermeture du fossé doit cesser au minimum à un (1) mètre de la ligne de division de lot de manière à laisser un fossé à ciel ouvert d'une longueur minimale de deux (2) mètres (un mètre de chaque côté de la ligne de division de lot);
- f) Les talus doivent être stabilisés de façon à protéger les fossés contre l'érosion;
- g) Une membrane de type géotextile doit être installée avant de procéder à un enrochement avec de la pierre nette de calibre 100 à 200 mm, et ce, d'une épaisseur de cent à deux cents millimètres (100 à 200 mm).

Le plan d'une installation type est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe B.

ARTICLE 17. ENTRETIEN

Le propriétaire où un fossé a été canalisé en façade de son terrain a la responsabilité d'entretenir et de maintenir cette canalisation en bon état afin de permettre l'écoulement des eaux.

La Ville peut demander à un propriétaire de nettoyer le tuyau, de modifier ou de refaire la canalisation si un problème est décelé, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 18. OBSTRUCTION

La canalisation des fossés demeure la responsabilité du propriétaire. Si une canalisation nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou de la rue, cette dernière doit être réparée, refaite ou nettoyée par le propriétaire et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation de la Ville lors des travaux initiaux.

ARTICLE 19. DÉLAI D'INSTALLATION D'UN PONCEAU ET DE CANALISATION D'UN FOSSÉ

Le délai d'exécution pour réaliser et finaliser les travaux est de douze (12) mois après la délivrance du certificat d'autorisation. Les travaux sont réputés finalisés à la date de l'émission de l'attestation de conformité par le Service des travaux publics.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PONCEAUX ET AUX CANALISATIONS DE FOSSÉ

ARTICLE 20. DÉPÔT

Un dépôt est requis conformément au règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 21. VÉRIFICATION

Une fois la conduite installée, une inspection obligatoire doit être demandée, au Service des travaux publics, minimalement trois (3) jours ouvrables à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. La conduite ne peut être remblayée sans l'autorisation du fonctionnaire désigné;

Une fois les travaux d'installation du tuyau d'égout pluvial complètement terminés, une deuxième inspection obligatoire doit être demandée au Service des travaux publics minimalement trois (3) jours ouvrables à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur, afin que le fonctionnaire désigné puisse constater la conformité des travaux, le cas échéant, et compléter l'annexe C afin de permettre la libération du dépôt.

Tous les travaux non conformes doivent être repris par le propriétaire dans un délai de trente (30) jours de l'inspection. La Ville doit cependant accorder un délai raisonnable lors de la période de gel et préciser la date butoir afin de rendre les travaux conformes.

À défaut de reprendre les travaux dans le délai précédemment mentionné ou si les travaux sont toujours non conformes, la Ville conserve les sommes détenues à titre de dépôt. La Ville peut également effectuer les travaux aux frais du propriétaire sans autre avis ni délai.

ARTICLE 22. PÉNALITÉS ET RECOURS

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une

première infraction; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de huit mille dollars (8 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 23. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Ce règlement annule et remplace les règlements 490-2012 et 513-2012.

ARTICLE 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

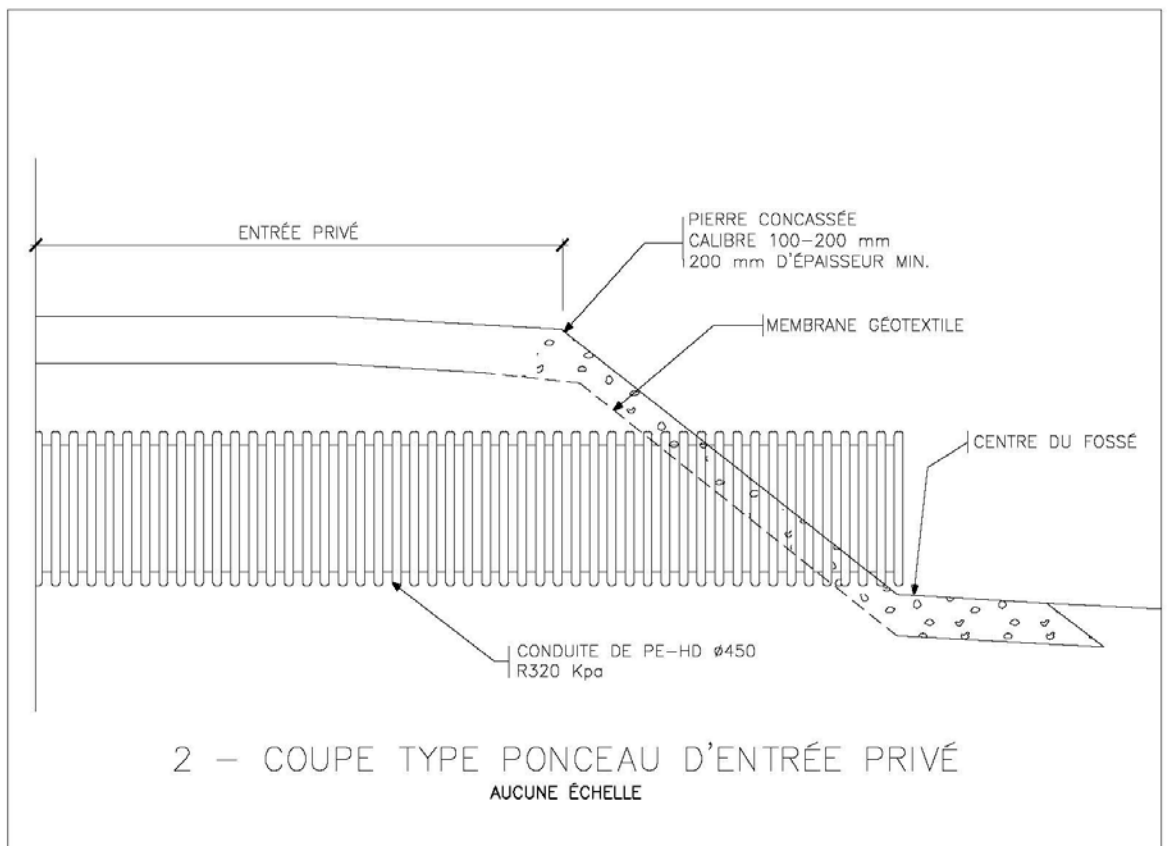
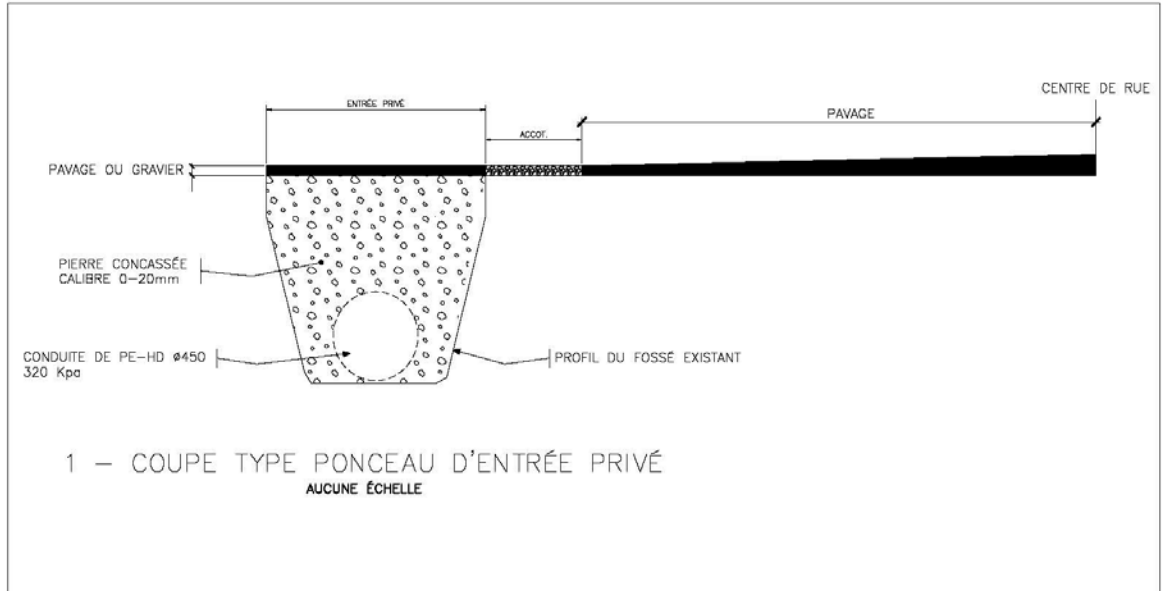
Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

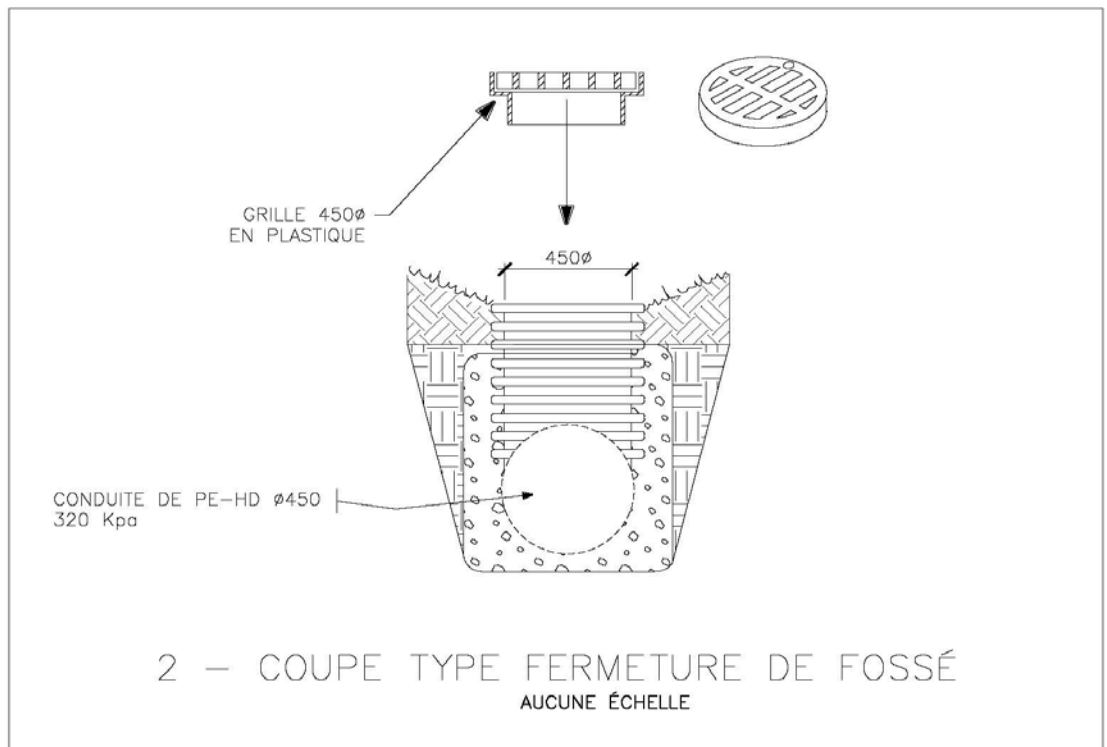
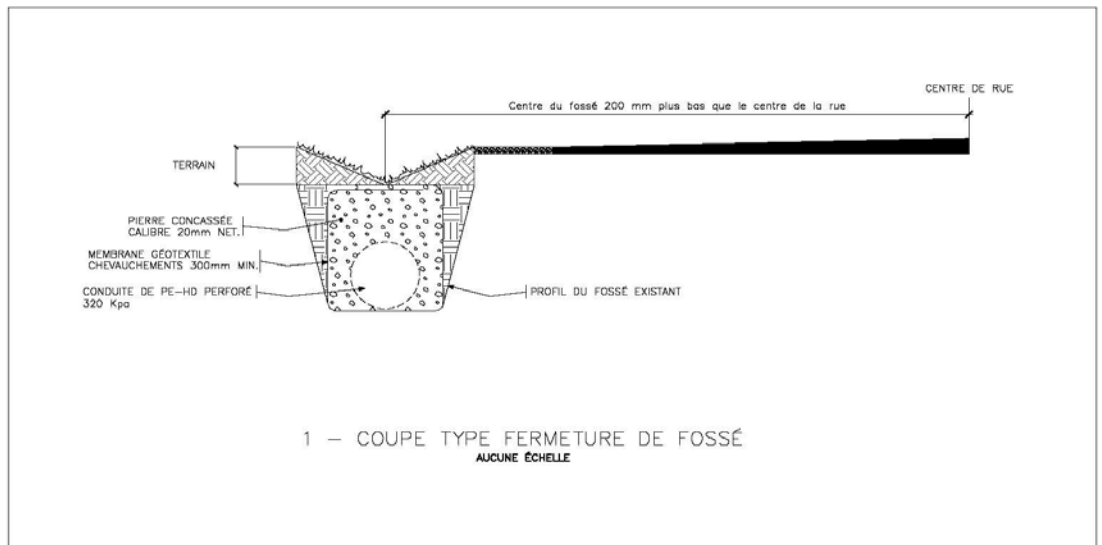
Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion: 14 février 2017
Adoption: 14 mars 2017
Entrée en vigueur: 24 mars 2017

ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C

RÉSERVÉ À L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS

Date d'inspection : _____

Matériaux : Polyéthylène Autre : _____

Diamètre : _____ mm Longueur : _____ mètres

Conformité : Oui Non

% pente du ponceau : _____

Stabilisation des pentes :

Enrochement Pelouse

Largeur de l'allée d'accès : _____ mètres

Enrobage du ponceau : _____

Profondeur du ponceau vs fond du fossé : _____

Commentaires : _____

Inspection réalisé par : _____